

vent aux frais du titulaire, se rencontrent partout; et l'on commence à s'en moquer en disant que la distinction consiste à n'en pas avoir. Les honneurs purement personnels ne suffisant plus, on en arrive bientôt à se parer de sa victoire, soi et ses descendants: on en tire un *surnom* perpétuel [*cognomen secundum, agnomen*]. Ce fut le vainqueur de Zama qui mit ces qualifications à la mode. Il s'appela l'*Africain*: son frère prit le titre d'*Asiatique* et son cousin celui d'*Espagnol* [*Africanus, Asiaticus, Hispanicus*]¹. L'exemple se propagea des grands chez les petits. — Quand la caste gouvernante prenait soin d'ordonner les *classes* des funérailles, et quand elle assignait un vêtement de pourpre au cadavre de l'ancien censeur, qui donc eût pu trouver étrange la prétention des affranchis, voulant aussi voir à la toge de leurs fils la bande de pourpre tant enviée? La *toge*, l'*anneau*, la *bulle* ne distinguaient pas seulement le citoyen et sa femme d'avec l'étranger et l'esclave; ils servaient encore de démarcation entre l'*ingénu* et l'ex-esclave, entre le fils de l'ingénu et celui de l'affranchi; entre le fils du chevalier ou du sénateur et le citoyen du commun; entre le rejeton d'une maison curule et le simple sénateur (p. 46, et la note²): tout cela, dans cette même cité où rien ne s'était fait de bon et de grand que par l'égalité civile!

Le dualisme à l'intérieur se reproduit dans le camp même de l'opposition. Appuyés sur le paysan, les patriotes poussent le cri de la *réforme*; appuyés sur la plèbe de la ville, les démagogues travaillent à une œuvre plus radicale encore. Quoiqu'ils ne marchent pas sur deux routes absolument séparées, et que souvent ils

¹ (III, p. 375.) Le premier exemple certain du *surnom* s'applique à Manius Valerius *Maximus*, consul en 491, qui ayant conquis Messine, prit celui de *Messala* (III, p. 47). Il n'est point vrai que le consul de l'an 419 ait de même pris le titre de *Calenus* [de *Calès*]. Quant au *surnom* de *Maximus* donné aux *gentes Valeria* (II, p. 38) et *Fabia* (II, p. 87), il n'a aucun rapport avec ceux qui précèdent.

se donnent la main, on les jugera mieux en les étudiant les uns après les autres.

Marcus Porcius Caton est à vrai dire l'incarnation du parti réformiste. Le dernier venu des politiques (520-605) de l'ancienne école qui voulait confiner Rome dans les limites de l'Italie, et repoussait l'empire universel, Caton, par cela même, est apparu à la postérité comme le type du vrai Romain de la vieille roche. Jugement peu exact; car il faut bien plutôt voir en lui le représentant de l'opposition des classes moyennes contre la nouvelle noblesse *hellénisante et cosmopolite*. Né près d'une charrue, élevé et poussé dans la carrière politique par son voisin de campagne, *Lucius Valerius Flaccus*, un des rares nobles d'alors restés hostiles aux tendances du siècle, le rude paysan de la Sabine avait semblé au loyal patricien l'homme le mieux fait pour entrer en lutte contre le courant; et ses prévisions s'étaient réalisées. Grâce aux soins de son protecteur, Caton, selon l'antique usage, mettant et la parole et l'action au service de l'État, utile à ses concitoyens et utile à la chose publique, s'éleva jusqu'aux honneurs du consulat et du triomphe, et enfin jusqu'à la censure. Entré à seize ans dans la légion, il avait fait toutes les guerres d'Hannibal depuis la journée du lac de Trasimène jusqu'à celle de Zama, sous les ordres de Fabius et de Marcellus, de Néron et de Scipion devant Tarente, à Sena, en Afrique, en Sardaigne, en Espagne, en Macédoine: soldat, officier, général, partout il avait vaillamment fait son devoir. Tel il était sur le champ de bataille, tel on le retrouvait sur la place publique. Sa parole sans peur et prête à l'attaque, la verte rusticité de son sarcasme, sa connaissance du droit romain et des institutions romaines, son activité extraordinaire, son corps de fer, toutes ses qualités l'avaient fait illustre d'abord dans les petites villes de son voisinage: mais

bientôt il se produit sur le théâtre plus vaste du Forum et du Sénat : on le considère comme l'avocat le plus influent, comme le premier des orateurs de son siècle. Il prend la voix et le ton de *Manius Curius*, son idéal parmi les politiques du temps passé (II, p. 84) : il consacre l'œuvre de sa longue vie à la résistance loyale que suivant ses propres notions des choses il oppose partout, à tout propos, à la décadence rapide des mœurs ; et sa quatre-vingt-quinzième année le trouvera encore sur la place publique, livrant ses derniers combats à l'esprit des temps nouveaux. Il n'était rien moins que beau de corps ; ses ennemis lui reprochaient ses *yeux vairs et ses cheveux roux*. Il ne fut point un grand homme, dans le sens ordinaire du mot, il ne fut surtout point un grand homme d'État aux larges vues. En morale, en politique, ses idées tournaient court, au contraire : n'ayant que le bon vieux temps devant les yeux ou sur les lèvres, il faisait fi de la nouveauté sans plus d'examen. Sévère au plus haut degré contre lui-même, légitimant par là sa rudesse et son inflexible dureté envers tous et en toute circonstance ; honnête et droit, mais n'ayant pas la perception du devoir moral au delà de la règle positive de la loi de police, ou de la ponctualité marchande ; ennemi de l'acte bas ou déloyal, comme des élégances brillantes de l'esprit ; ennemi avant tout de ses ennemis, jamais il ne sut remonter aux sources du mal social : il usa sa vie à combattre contre les symptômes, et aussi contre les personnes.

Du haut de leur dédain les hommes au pouvoir laissaient faire cet « aboyeur » à l'esprit étroit, et non sans raison peut-être : ils croyaient voir par-dessus sa tête, et plus loin que lui. Mais les roués élégants, dans le Sénat et hors du Sénat, tremblaient en secret devant le vieil aristarque des mœurs, à la fière et républicaine allure ; devant le vétéran, tout couvert des cicatrices rapportées

des guerres contre Hannibal ; devant le sénateur puissant par son influence, et le protecteur du paysan. Pas un des notables ses collègues, à qui successivement il ne mit sous les yeux ses *tablettes* et son blâme public ; fort peu difficile d'ailleurs à l'endroit de la preuve, et s'en donnant à cœur joie contre quiconque avait croisé sa route, ou l'avait irrité. A la même heure, avec la même hardiesse, il repoussait toute injustice populaire, tout nouveau désordre, et disait son fait à la foule. Ses attaques amères et courroucées lui suscitèrent de nombreux ennemis : avec les chefs de la coterie noble, les Scipions, les Flamininus, il vécut en guerre ouverte et irréconciliable : il fut quarante-quatre fois accusé devant le peuple. Mais, et ceci prouve combien était vivace encore, dans les classes moyennes, le viril courage qui supporta vaillamment le désastre de Cannes, jamais le parti des campagnards n'abandonna dans ses votes le téméraire champion de la réforme des mœurs. En 570, lorsque briguant la censure de concert avec le noble *Lucius Flaccus*, l'associé de ses doctrines, on l'entendit annoncer avec lui qu'ils expurgeraient le corps civique et électoral, le peuple n'en choisit pas moins ces deux hommes redoutés entre tous : quoi qu'eût fait la noblesse pour les écarter, il lui fallut les subir. Alors il se fit comme un complet balayage : le frère de l'Africain fut rayé de la liste des chevaliers ; le frère du libérateur de la Grèce disparut de la liste du Sénat.

Mais cette guerre contre les personnes et ces efforts répétés pour réfréner les tendances nouvelles à l'aide de la police et du pouvoir judiciaire, quelque méritoire que fût d'ailleurs l'intention du réformateur, ne pouvaient tout au plus qu'arrêter un instant la corruption débordée. S'il était beau de voir Caton lutter contre le torrent, et par là même jouer un grand rôle politique ; chose

184 av. J. C.

Réformes
policières.

non moins remarquable, Caton ne réussit pas plus à renverser les coryphées du parti contraire, que ceux-ci ne parvinrent à se débarrasser de leur antagoniste : les procès portés par lui et par ses adhérents devant le peuple dans les conjonctures politiques les plus graves n'aboutirent d'ordinaire à aucun résultat, de même que tombèrent les accusations intentées contre lui par représailles. Les lois de police restèrent pareillement inefficaces ; lois somptuaires promulguées en foule, lois économiques ayant pour objet la simplicité et le bon ordre dans la tenue des maisons, rien n'y fit. Nous aurons plus tard à revenir sur ce sujet [ch. XII et s.].

Citons pourtant quelques tentatives plus pratiques, plus utiles, et qui, médiatement du moins, atténuèrent les effets de la corruption. En première ligne se placent les assignations de lots de terre sur le domaine public. Elles se firent sur une grande échelle dans l'intervalle qui sépare la première et la seconde guerre punique. Elles se reproduisirent en grand nombre et dans de grandes proportions, après cette dernière et jusqu'à la fin de la période actuelle. Ainsi, pour ne rappeler que les plus considérables, Gaius Flaminius, en 522, avait installé dans le *Picenum* de nombreux possesseurs (III, p. 108). Rappelons encore les huit nouvelles colonies maritimes fondées en 560 (III, p. 252), et surtout la colonisation largement établie sur tout le territoire d'entre l'Apennin et le Pô, avec les colonies latines de formation nouvelle, *Placentia*, *Crémone* (III, p. 109), *Bononia* (III, p. 262), *Aquilée* (III, p. 260), et les colonies de citoyens romains de *Potentia*, *Pisaurum*, *Mutina*, *Parme*, et *Luna* (III, p. 262, années 536 et 565-577). Nul doute qu'il ne faille attribuer aux réformistes l'honneur de ces grandes entreprises. Caton et son parti montraient du doigt l'Italie dévastée par les guerres d'Hannibal, la disparition rapide, effrayante, de

232 av. J.-C.

194.

218.

189-177.

la petite propriété et de la population libre italienne : ils montraient d'une autre part les vastes *possessions* abandonnées aux riches Romains, à titre de quasi-propriété, dans la Gaule cisalpine, dans le Samnium, dans l'Apulie et le Bruttium ! Ainsi mis en demeure, le gouvernement de la République n'avait point agi sans doute comme il aurait pu et dû faire, avec l'énergie opportune : pourtant il n'était point resté absolument sourd aux sages appels du patriote. — Ce fut dans le même esprit qu'un jour, voulant parer à la désorganisation de la cavalerie citoyenne, Caton proposa au Sénat la création de quatre cents nouveaux cavaliers (p. 50, *en note*). La caisse du trésor y pouvait suffire sans peine ; mais Caton avait compté sans les idées exclusives de la noblesse, et sans ses tendances à repousser hors des cadres de la milice montée tous les simples cavaliers non *chevaliers*. Ce n'est pas tout. Déjà, au cours des longues et difficiles guerres du siècle, les chefs du gouvernement avaient dû recruter l'armée selon la mode orientale, c'est-à-dire sur le marché aux esclaves. Heureusement leur essai n'avait point réussi (III, p. 182, 222). Il n'en fallut pas moins abaisser les conditions jusque-là requises pour l'admission des citoyens au service militaire, à savoir le *cens minimum* de 11,000 as (300 *Thal.* = 1125 fr.) et l'*ingénuité*. Nous laissons de côté le service de la flotte auquel étaient appelés tous les affranchis et tous les ingénus classés au cens entre 4,000 et 1,500 as (de 115 *Thal.* à 43, = 431 fr. 25 c. à 161 fr. 25 c.) : mais le *minimum* du cens d'un *légionnaire* fut ramené à 4,000 as (115 *Thal.* = 431 fr. 25 c.). En cas de pressant besoin même, on remplit les cadres de l'infanterie, soit avec les assujettis au service de la flotte, soit avec les ingénus recensés à 1,500 as (43 *Thal.* = 161 fr. 25 c.) et au-dessous, jusqu'à 375 as (11 *Thal.* = 41 fr. 25 c.) seulement. Qu'on se garde de voir dans

Réformes
dans le
système militaire.

ces modifications l'effet direct du travail des partis : elles se placent, en effet, ou à la fin de la période qui précède, ou au commencement de la période actuelle ; et on ne saurait méconnaître leur analogie grande avec les réformes militaires de Servius. Elles ne laissèrent pas pourtant que de communiquer une impulsion décisive au parti démocratique. Ayant à supporter de lourdes charges, les citoyens élèvent des prétentions, et revendiquent les droits qui leur font contre-poids à ces charges et les allègent. A dater de ce jour, les pauvres et les affranchis, dès qu'ils servent la République, commencent aussi à y jouer un rôle. De là, l'une des plus importantes innovations politiques des temps, la refonte des *comices* centuriates. Elle s'opéra, suivant toute apparence, dans l'année qui suivit la fin de la guerre de Sicile (513). — Dans ces comices, et par le résultat de l'organisation du vote, si les possessionnés et domiciliés n'avaient plus tout seuls voix délibérative comme avant la réforme d'Appius Claudius (II, p. 86), les riches avaient du moins gardé la prépondérance. Les *chevaliers* votaient les premiers, ou, si l'on aime mieux, les nobles patricio-plébéiens ; puis venaient les *plus imposés*, ceux qui au cens avaient justifié d'une fortune d'au moins 100,000 as (2,900 *Thal.* = 10,875 fr.)¹. Dès qu'il y

¹ C'est chose fort difficile que de constater les règles du cens primitif, à Rome. Dans les temps postérieurs, on le sait, le cens *minimum* de la première classe était fixé à 100,000 as (2,900 *thal.* = 10,875 fr.). Entre celle-ci, et les quatre autres classes, le rapport, au moins approximatif, peut s'exprimer par les chiffres qui suivent : $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$. A entendre Polybe et les écrivains après lui, il ne s'agissait ici que de l'as léger (= $\frac{1}{10}$ du *denier*) ; et l'on devrait s'en tenir à cette estimation, alors même qu'en ce qui touche la loi *Voconia*, et son ap-

Réforme
des centuries.

241 av. J.-C.

585.

[* Loi de l'an 469, votée sur la motion du tribun Q. Voconius Saxa : elle défendait à tout censitaire de 100,000 as seulement (*centum millia aeris*) d'instituer une femme (*virginem seu mulierem*) son héritière, fut-elle même la fille

avait accord entre ces deux catégories de votants, la décision leur appartenait sûrement. Pour ce qui est des quatre autres classes de censitaires, elles n'exerçaient plus qu'un droit fort douteux dans ses résultats ; et même la classe du dernier et plus bas cens (11,000 as ou 300 *Thal.* = 4125 fr.) n'avait plus guère qu'un vote complètement illusoire. Sauf de rares exceptions, les affranchis ne votaient pas. — Dans le système nouveau, au contraire, la chevalerie, quoiqu'elle reste dans ses cadres séparés, a perdu son droit de première votante. Ce droit a été transféré à l'une des sections de la première classe, selon la désignation du sort.

L'affranchi désormais est traité sur le même pied que l'ingénu. Enfin chacune des cinq classes a le même

plification, il faudrait regarder que les 100,000 as à propos desquels elle statue, seraient des *as lourds* (*as grave* = $\frac{1}{4}$ du *denier*). — V. mon *Hist. du système monétaire des Rom.* (*Gesch. des Röm. Münzwesens*) p. 302.) — Mais on oublie qu'Appius Claudius, qui, en l'an 442, a le premier exprimé le cens en *argent* et non plus en *terres* (II, p. 86), n'a pas pu établir ses calculs sur l'*as réduit*, lequel n'est entré en usage qu'en 485 (II, p. 282). Donc de deux choses l'une, ou c'est en *as graves* que furent fixés alors les taux censitaires, sauf à leur faire subir la conversion proportionnelle en *as légers*, quand s'opéra la refonte du système monétaire : ou bien les chiffres, une fois établis, ont été maintenus plus tard et nonobstant cette réforme. Au dernier cas, toutefois, il convient de remarquer que l'allègement de l'*as* aurait eu pour conséquence d'abaisser de plus de moitié les taux censitaires des classes. Contre l'une et l'autre hypothèse, des objections graves s'élèvent, je le reconnais : je me sens néanmoins porté davantage à accepter la première. La seconde, en effet, exprimerait un bénéfice exorbitant conquis par la démocratie ; et je ne puis facilement y croire dans ces conditions, à la fin du *v^e* siècle, et en tant que mise à exécution d'une simple mesure administrative. Et puis, comment supposer que le souvenir d'un fait aussi considérable se serait totalement perdu ? 100,000 as légers, ou 40,000 sesterces (2,900 *Thal.* ou 10,875 fr.), d'ailleurs semblent former à peu près l'équivalent du *domaine normal* de 20 *Jugères* (I, p. 429) ; en sorte qu'il se peut faire, qu'ayant varié dans l'expression, les taux n'aient point changé quant à la valeur exprimée.

unique du testateur. — Elle défendait aussi à tout censitaire les legs excédant la quotité advenant à l'héritier. — Cette loi a été remplacée en 44, par la loi *Falcidia*, qui attribuait à l'héritier la *réserve du quart*. La *Falcidia* est connue de tous les jurisconsultes.]

IV.

7

312 av. J.-C.

259.

710.

nombre de votes ¹. Par suite, si le peuple est uni dans la même pensée, ce n'est plus qu'après le vote de la troisième classe que la majorité se dessine. — Le remaniement des centuries fut la première grande réforme introduite dans la constitution par la nouvelle opposition anti-nobiliaire. Elle fut aussi la première victoire de la démocratie proprement dite. On ne saurait priser trop haut l'importance de la priorité du vote appartenant jadis à la noblesse, surtout à l'époque où son influence allait grandissant tous les jours au sein du peuple. Le parti aristocratique était assez puissant encore pour se maintenir par ses candidatures en possession des seconds sièges des consuls et des censeurs, légalement accessibles pourtant aux plébéiens aussi bien qu'aux patriciens, et cela jusqu'à la fin de notre période actuelle pour le consulat (jusqu'en 582), et pendant une génération encore au delà pour la censure (jusqu'en 623). Même dans les jours les plus périlleux qu'ait eus à traverser la République durant la crise qui suivit le désastre de Cannes, les aristocrates surent faire échouer, uniquement parce qu'il était d'extraction plébéienne, l'élection d'ailleurs très-régulière de Marcellus, de l'aveu de tous le meilleur général de la République, appelé au consulat

172 av. J.-C.
131.

¹ Le fait de la fixation des taux censitaires des cinq classes, à 100,000 as, 75,000 as, 50,000 as, 25,000 et 11,000 as (= 2,900; 2,175; 1,450; 725 et 300 *thal.* ou 10,875 fr.; 8,156 fr. 45 c.; 5,477 fr. 50; 2,720 fr. 75; et 1125 fr.), joint à cet autre fait que chaque classe avait le même nombre de voix, nous aide à comprendre comment il se pouvait faire que le chiffre total des censitaires d'une classe supérieure, de la première par exemple, l'emportât sur celui des citoyens appelés à voter dans la classe suivante. De là de graves inconvénients sans doute, mais il y était paré par les censeurs, qui, investis d'un pouvoir arbitraire, étrange, selon nos idées modernes, tranchaient et rognaien en matière de catégories de votans. Très-probablement, le cas échéant, ils n'hésitaient pas à faire passer dans la classe inférieure les derniers censitaires de celle supérieure, jusqu'à parfaite égalité numérique; et c'est aussi pour cela sans doute, que le cens de la première classe est porté tantôt à 100,000, tantôt à 110,000, et même à 125,000 as. Toutes ces mesures tendaient certainement à assurer l'égalité de valeur aux votes de l'électorat, surtout dans les trois premières classes.

vacant après la mort du patricien L. Æmilius Paullus. — Chose non moins caractéristique, dans la réforme nouvelle la priorité du vote n'est enlevée qu'à la noblesse, non aux plus imposés; et le privilège que les centuries équestres viennent de perdre, au lieu d'aller à une section de votans désignée par le sort dans tout le peuple, est exclusivement transféré à la première classe. Théoriquement, l'organisation nouvelle tranche aussi dans le vif, en ce qu'elle attribue la même valeur aux votes du censitaire riche et du pauvre, de l'ingénu et de l'affranchi; en ce que, par suite, au lieu d'avoir la moitié du nombre total des voix, les hauts censitaires n'en possèdent plus guère que le cinquième. Mais hâtons-nous de dire, pour être exact, que de toutes ces innovations, l'une des plus importantes dans la pratique, sinon même la plus importante, l'égalité entre les ingénus et les affranchis, sera supprimée, à peu de temps de là (534), par l'un des principaux personnages du parti même de la réforme, par le censeur *Gaius Flaminius*, qui fermera les centuries à ces derniers. Et cinquante ans plus tard (585), nous verrons la mesure d'exclusion reprise et renforcée par un autre censeur, par *Tiberius Sempronius Gracchus*, le père des deux agitateurs et précurseurs de la révolution romaine. Les affranchis affluaient. Il fallait les refouler à tout prix. Toutefois la réforme des centuries n'en a pas moins entraîné de considérables et définitifs résultats. Sans compter les chevaliers qu'elle a privés de la priorité du vote, elle a supprimé entre les citoyens, qui n'allaient point se perdre dans la plus basse classe du cens, les anciennes distinctions uniquement attachées à la fortune. Elle a établi le principe de l'égalité du vote entre tous les citoyens appelés au scrutin. — Il en était ainsi depuis longtemps dans les *comices par tribus*: là, tous les citoyens ingénus et domiciliés avaient un égal droit,

220 av. J.-C.

169.

tandis que les non-domiciliés et les affranchis, rejetés à dessein dans quatre des trente-cinq tribus, n'y compaient plus, pour ainsi dire, dans les délibérations. Le remaniement des comices centuriates s'est donc opéré suivant le système qui prévalait dans les tribus. La raison s'en offrait d'elle-même. Déjà presque tout allait aux tribus : élections, projets de loi, accusations criminelles, toutes les affaires, en un mot, qui demandaient la coopération du peuple ; et l'appareil compliqué, difficile, des centuries n'était plus mis en jeu que dans les cas réservés constitutionnellement pour l'élection des censeurs, des consuls et des préteurs, ou pour le vote de la guerre offensive. On le voit donc, la réforme centuriate n'introduit pas un principe nouveau dans les institutions de Rome : elle se contente d'étendre et de mettre en pratique générale une règle déjà usuelle dans celle des assemblées du peuple qui se réunit tous les jours et pour les délibérations les plus importantes. Démocratique en réalité, elle n'est nullement fille de la démagogie par ses tendances ; et la preuve, c'est qu'avant comme après, dans les centuries comme dans les tribus, on voit, restant à l'arrière-plan, le prolétariat et le groupe des affranchis, ces deux colonnes du parti révolutionnaire ; aussi faut-il se garder d'attribuer en fait une importance exagérée aux changements introduits par les novateurs dans le mode de votation des *assemblées primaires* romaines. Que si, en principe, la loi électorale consommait désormais l'égalité civile, elle n'empêchait point absolument la naissance et les progrès, à cette époque même, d'un nouvel *ordre* politiquement privilégié ; peut-être même n'y a-t-elle mis aucun obstacle ! Quelque grandes que soient les lacunes dans la tradition historique, ne croyons pas qu'il faille attribuer seulement à son silence l'absence d'une influence constatée sur les événements politiques et le cours des choses du chef de la réforme

célèbre des comices centuriates. Du reste, au moment où elle donnait les mêmes droits dans le vote à tous les citoyens actifs, elle était en intime rapport avec cet autre mouvement qui entraînait, nous l'avons vu ailleurs, la suppression des communautés de citoyens sans suffrage, successivement appelées à la cité pleine. Le génie niveleur du parti du progrès abolissait les différences et les antagonismes entre les citoyens : en revanche, à la même heure, le fossé se creusait plus large et plus profond entre eux et les non-citoyens.

Au résumé, pour qui veut se rendre compte des aspirations et des conquêtes du parti réformiste, il paraît clair que ce parti s'est proposé une tâche assurément patriotique, et que ses énergiques efforts n'ont point été sans quelque succès. Il a voulu parer à la décadence des institutions et des mœurs ; empêcher avant tout la disparition de l'élément agricole du peuple, le relâchement de l'antique et frugale austérité ; et aussi mettre un frein à l'influence politique excessive de la nouvelle noblesse. Malheureusement, il n'a pas entrevu un but plus élevé encore. Les mécontentements populaires, les honnêtes colères des meilleurs, trouvèrent souvent dans le parti de l'opposition leur expressif et puissant organe : mais nul n'y sut jamais soit remonter à la vraie source du mal, soit inventer un plan d'amélioration complet et vraiment grand. La pensée politique est en quelque sorte absente. Au milieu de leurs tentatives, si honorables qu'elles soient d'ailleurs, les réformateurs se tiennent constamment sur la défensive, et leur attitude ne prédit rien moins que la victoire. Le génie de l'homme eût-il pu, à lui seul, suffire à la guérison du mal ? Certes, je n'entends point le soutenir : ce qu'il y a de certain, c'est que les réformateurs du VI^e siècle de Rome, à mon sens, sont de bons citoyens bien plutôt que de vrais hommes d'État ; et dans la grande bataille où l'antique insti-

Résultats
des
efforts réformistes.

tution civique avait à soutenir le choc du cosmopolitisme nouveau, ils ne surent combattre qu'en *Philistins* mal armés et maladroits¹.

La démagogie.

Mais de même qu'à côté du corps civique, la plèbe s'élevait et croissait en force : de même à côté du parti de l'honnête et utile opposition surgissaient les démagogues flatteurs de la plèbe. Déjà Caton sait par cœur » ces hommes malades de la peste de la parole, comme » d'autres se jettent dans l'excès du boire et du dormir : » ces hommes qui achètent des auditeurs, quand ils » n'en trouvent pas de bénévoles; et qu'on entend sans » les écouter, à peu près comme le crieur public, bien » loin qu'on doive s'y fier, quand l'on aurait besoin » d'aide ! » Avec sa rude verve, le vieux frondeur nous dépeint ces « petits maîtres formés sur le modèle des bards de l'*Agora* grecque, jetant à tout propos leurs » bons mots et leurs gauseries, chantant, dansant, prêts » à tout. A quoi sont-ils bons, » ajoute-t-il, « sinon à » parader dans quelque mascarade, et à débiter au public leurs tirades saugrenues : ils parlent ou se taisent, » au choix, pour un morceau de pain ! » Et de fait, de tels démagogues étaient les pires ennemis de la réforme. Quand celle-ci voulait, par-dessus tout et en toutes choses, l'amélioration morale du peuple, la démagogie ne visait qu'à brider le pouvoir, et qu'à donner au peuple la compétence et les attributions universelles. C'est ainsi que pour son coup d'essai elle emporta l'abolition pratique de la dictature. C'était là une innovation énorme. La crise de 537 (III, p. 167), la lutte entre *Quintus Fabius* et les meneurs du parti populaire, ses antagonistes, avait été le coup de mort pour une institution de tout

Suppression
de la dictature.

228 av. J.-C.

¹ [Nous traduisons par le mot *Philistin*, synonyme en Allemagne du mot trivial, chez nous, de *bourgeois*, *épiciers*, l'expression *spießbürgerlich* (*gens portant la pique dans la garde bourgeoise*) dont se sert M. Mommsen.]

temps mal vue. Au lendemain de la défaite de Cannes, le gouvernement nomma une fois encore un dictateur, avec commandement militaire actif (538); mais en des temps plus calmes il n'osa plus recourir à cette mesure extrême. Une fois ou deux aussi (la dernière en 552), non sans avoir consulté le peuple au préalable sur le choix de la personne, il institua un dictateur pour le règlement des affaires intérieures de la ville. Puis, à dater de ce jour, la fonction, bien que non formellement abolie, tomba en désuétude. Ainsi se perdit le correctif excellent (II, p. 14) du dualisme dans les hautes charges, dualisme savamment combiné, comme l'on sait, dans tout l'appareil de la constitution romaine. Le gouvernement qui jusqu'alors avait eu dans sa main la faculté d'inaugurer la dictature, ou pour mieux dire de suspendre les consuls; qui, de plus, avait seul et régulièrement nommé le dictateur, se vit un beau jour enlever l'un de ses plus considérables instruments. Il s'en fallut de beaucoup que le Sénat réparât une telle perte, en s'arrogeant le droit, dans les circonstances extraordinaires, en cas de guerre ou de subite révolte, de conférer aux deux consuls à temps une égale attribution dictatoriale, en leur enjoignant de prendre toutes les mesures commandées par le salut de la République¹, et en mettant la cité en *état de siège*, comme nous le dirions aujourd'hui.

206 av. J.-C.

202.

En même temps l'intervention formelle du peuple dans la nomination des fonctionnaires, dans les questions de gouvernement, d'administration et de finances atteignait de dangereuses proportions. Autrefois les collèges des prêtres, ceux surtout des experts sacrés, dont le rôle politique fut considérable, pourvoient eux-

Elections
au sacerdoce.

¹ [Caveant consules ne quid detrimenti Respublica capiat : ou : salus populi Romani suprema lex esto !]

mêmes, et suivant l'antique usage, aux vacances survenues dans leur sein, et nommaient leur chef, quand ils devaient en avoir un : en effet, la *cooptation* (*cooptatio*) était la seule forme d'élection qui répondit à l'esprit du sacerdoce, à ces institutions destinées à perpétuer de génération en génération la connaissance traditionnelle des choses saintes. Sans prétendre, d'ailleurs, que le fait ait tiré à grande conséquence dans le domaine de la politique, on ne peut pas ne pas voir dans ce qui se passe alors, un symptôme de la désorganisation rapide des institutions républicaines. Vers 542, et même avant, l'élection continuant à se faire, en cas de vacance, dans le collège, la désignation tout au moins des chefs des *curions* et des *pontifes* à prendre dans la corporation est enlevée à celle-ci, et transférée au peuple. Pour concilier avec cet empiétement les scrupules pieux et timorés du formalisme romain, et pour ne rien compromettre à cet égard, ce n'est plus le « peuple, » c'est la moindre moitié des tribus, qui procède à l'élection.

Chose bien autrement grave, le peuple tous les jours prend une part plus grande dans les délibérations relatives aux choses ou aux personnes, dans l'administration de la guerre ou des affaires extérieures. On le voit, coup sur coup, enlever au général en chef la nomination des officiers qui composent son état-major (nous avons déjà relaté le fait, p. 55); porter au généralat les chefs de l'opposition, durant les guerres contre Hannibal (III, pp. 159, 169); voter en 537 la loi insensée et inconstitutionnelle qui divisait le commandement suprême entre un généralissime impopulaire et son subalterne, favori de la foule, lequel continue dans le camp son opposition de la place publique (III, p. 167)! Rappelons aussi les sottes criaileries des tribuns, osant dénoncer au peuple ce qu'ils appellent les fautes et les déloyautés militaires d'un capitaine tel que Marcellus

212 av. J.-C.

Le peuple
intervient
en matière
de guerre
et
d'administration.

217.

(545); l'obligeant à quitter l'armée, à venir dans la ville et devant le public fournir la justification de ses talents et de la bonne conduite de la guerre; les scandaleux efforts tentés dans l'assemblée des citoyens, pour faire refuser par un vote exprès, au vainqueur de Pydna, le triomphe qui lui est légitimement dû (p. 88); les attributions consulaires exceptionnelles conférées en 544 à un simple particulier (Publius Scipion), de l'assentiment et sur la provocation du Sénat, il est vrai (III, p. 210); les dangereuses menaces sorties de la bouche de Scipion, quand il déclare qu'il se fera donner par le peuple le commandement de l'expédition d'Afrique (549), si le Sénat lui résiste (III, p. 239)! Rappelons enfin la tentative de ce fol ambitieux, qui voulut un jour (587), malgré le gouvernement lui-même, entraîner le peuple à la déclaration de guerre contre les Rhodiens, la plus injuste sous tous les rapports; et la mise en pratique de cette nouvelle maxime du droit public attribuant au peuple seul la ratification des traités avec l'étranger (p. 34).

Si c'était un danger déjà que l'immixtion du peuple dans le gouvernement et le commandement militaire, plus dangereuse encore fut son immixtion dans l'administration financière, non point seulement parce que toutes ces attaques contre la prérogative la plus ancienne et la plus considérable du Sénat, contre son droit exclusif à l'administration de la fortune publique, ébranlaient sa puissance jusque dans la racine, mais à raison aussi de ce que transférer aux assemblées primaires l'une des attributions les plus importantes de cette administration, à savoir le partage du domaine, c'était à coup sûr creuser une tombe à la République. Outre qu'il y a folie à ouvrir la bourse de l'État aux assemblées populaires, pour y puiser arbitrairement à coups de décrets, une telle licence est aussi le commencement de la fin : à la prati-

210 av. J.-C.

219.

205.

167.

Il intervient
dans
les finances.